

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 27/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ADISSEO FRANCE S.A.S

3 RUE HENRI CHATAIN
03600 COMMENTRY

Références : 20220915-RAP-63-1097-InspNouvelleSTERADISSEO
Code AIOT : 0005600022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement ADISSEO FRANCE S.A.S implanté Rue Marcel Lingot 03600 COMMENTRY. L'inspection a été annoncée le 25/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée avec la présence de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Cette dernière a contribué à subventionner une partie de la réalisation de la nouvelle station d'épuration des eaux industrielles du site (mise en service en octobre 2021).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADISSEO FRANCE S.A.S
- Rue Marcel Lingot 03600 COMMENTRY
- Code AIOT : 0005600022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société ADISSEO est une industrie chimique réalisant des additifs pour la nutrition animale. Les trois produits fabriqués à Commentry sont la Méthionine, la vitamine A et la Smartamine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en service de la nouvelle station d'épuration: autosurveillance, impact sur le milieu, odeurs,
- remise en état de l'ancienne station.

2) Constats

2-1) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	PURE	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.2.5	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Surveillance de la qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.7.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Impact hydrobiologique	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 10.2.9	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Emissions en COV de la station	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 3.2.3.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Emissions de molécules odorantes de la STEP	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 3.2.3.2 et 10.2.1.6	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Autosurveillance des rejets atmosphériques odorants	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 10.2.3	Lettre de suite préfectorale	6 mois
12	Réhabilitation des anciennes lagunes	Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 13	Lettre de suite préfectorale	6 mois
13	Confinement des boues	Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 8.1 et 8.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Prélèvement d'eau – sécheresse	Arrêté Préfectoral du 11/08/2022, article 3
3	Origine et quantité des approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.2.2
5	Ecotoxicité des rejets – étude	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.7.2
10	Identification des dérives process	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.5.1
11	Emissions atmosphériques et odeurs – réhabilitation lagunes	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 9.1

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé des actions pérennes pour diminuer sa consommation d'eau. Ces progrès sont à pérenniser et à accentuer: il va réaliser une étude technico-économique dans ce sens. Des réflexions sont également à mener sur les actions pouvant être menées en cas de crise.

La mise en service de la nouvelle station d'épuration du site fin 2021 a amélioré les rendements épuratoires. Les résultats de l'autosurveillance montrent une nette amélioration des rejets. Le suivi sur l'impact des rejets doit être poursuivi, l'exploitant contribuant en grande partie au débit du cours d'eau.

La station comporte encore quelques malfaçons qui doivent être réglées:

- bassins d'orage et de récupération des eaux incendie opérationnels mais en mauvais état,
- colonne de désodorisation non fonctionnelle.

Il devra effectuer des mesures sur les émissions de particules odorantes et sur les COV émis sur la zone de la station.

La réhabilitation des lagunes a également rencontré des aléas qui ont obligé l'arrêt du chantier. Des études complémentaires doivent être menées et les solutions retenues devront être validées par l'inspection (confinement des boues et projet de réhabilitation des lagunes) préalablement à toute reprise du chantier.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement d'eau – sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Passage en crise du bassin de l'Oeil-Aumance. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eau polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE respectent les disposition particulières relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leur arrêté préfectoral.[...]
Constats : La zone est passée en crise le 12 août 2022. Des actions avaient été mises en place dès le 8 juin (passage en vigilance). Les consommations ont été assez faibles par rapport à 2021 mais cela est en partie lié au fonctionnement partiel de l'atelier méthionine durant cette période. Selon l'exploitant, les tensions n'ont pas été ressenties sur l'approvisionnement de la Torche ni sur le barrage des Gannes/Bazergues (interconnectés). Le suivi des consommations d'eau est quotidien et un rendu hebdomadaire est transmis à l'inspection. Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas de pénurie remettant notamment en cause les approvisionnements en eau potable, des arrêts d'ateliers seront à envisager. Il doit prévoir les activités pouvant être réduites ou supprimées et les modifications sur les approvisionnements pouvant être envisagées (pompage préférentiel dans la Torche par exemple, si cette dernière peut être considérée comme une réserve constituée hors épisode de sécheresse). Il est également à noter que 86% du prélèvement d'eau de l'exploitant retourne à l'état naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PURE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'utilisation rationnelle des ressources en eau (PURE) en cas de pénurie. Ce plan définit, pour chacun des quatre niveaux d'alerte pré-établis pour le bassin versant de l'Œil et de L'Aumance, les actions exceptionnelles de sensibilisation et d'information du personnel, de surveillance des dispositifs de prélèvements et des rejets, et toutes autres actions particulières, restrictions ou interdictions d'usage, permettant de gérer cette situation de pénurie en améliorant si possible mais surtout sans le dégrader, l'exercice des usages prioritaires de la ressource en eau sur ce bassin versant. Ce plan et ces mises à jour seront communiqués aux services chargés de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau. Les prélèvements liés à la lutte contre l'incendie ou à l'abattage de nuages toxiques représentent un usage prioritaire de la ressource en eau et n'ont pas à être intégrés à ce plan d'utilisation rationnelle des ressources en eau en cas de pénurie. L'exploitant met en œuvre ce plan sans délai en fonction des niveaux d'alerte [seuil de vigilance, seuil d'alerte, seuil de crise et seuil de crise renforcée] transmis par les services de la préfecture. Après chaque mise en œuvre l'exploitant enrichit son plan par le retour d'expérience.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle dont la dernière version transmise à l'inspection date du 15 octobre 2020. Une mise à jour, prenant en compte le retour d'expérience de la période de sécheresse 2022, devra être réalisée et transmise à l'inspection. Un modèle sera transmis pour cette mise à jour.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Origine et quantité des approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés par ressource dans les quantités maximales suivantes : - eau brute (barrage de Bazergues ou Gannes) : 1 100 000 m³/an et 900 m³/h - eau brute (tranchée de la Torche ou de l'espérance) : 1 520 000 m³/an et 300 m³/h, - eau potable : 50 000 m³/an et 190 m³/h - au total, la consommation d'eau brute ne doit pas dépasser 2 400 000 m³/an</p>
<p>Constats : L'exploitant a prélevé 2 060 316 m³ d'eau en 2021. Il a indiqué être un site pilote pour leur centre de recherche et développement afin d'identifier des actions supplémentaires pour réduire la consommation d'eau du site. Cette étude permettra de définir un plan d'actions sur plusieurs années et doit permettre d'identifier: - les réductions d'eau sur le process, à court et moyen terme, - la possibilité de retraitement et réutilisation des effluents à moyen terme. Cette étude et le plan d'actions associé devront être présentés à l'inspection en 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance de la qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau résiduaires vers le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Maximal journalier : 7000 m3/j Moyenne mensuelle du débit journalier : 5500 m3/j Respect des concentrations maximales journalières, des flux maximaux journaliers et des fréquences de surveillance
Constats : L'exploitant réalise l'autosurveillance selon la fréquence prescrite. La mise en service de la nouvelle station permet de démontrer une nette amélioration des performances épuratoires. Les valeurs limites d'émission sont respectées pour la plupart des paramètres hormis pour la DCO (77% de conformité), les MES (89% de conformité) et le phosphore (87% de conformité). Cependant, ces valeurs sont le résultats de moyennes de décembre 2021 à juillet 2022. Un épisode de dérive des résultats a été constaté en février 2022 et a alors fortement impacté les rejets (29% de respect de la VLE en concentration sur les MES, 50% en DCO et en phosphore). Cette dérive aurait été due au changement de process (projet JAVA) et aurait entraîné une modification de la structure des floccs. Les moyens de suivi de routine réalisés par l'exploitant sur les effluents en sortie d'ateliers n'avaient pas permis d'identifier la cause de dérive. Ces moyens ainsi qu'une sensibilisation des opérateurs en ateliers sur l'importance du suivi des rejets transmis à la station avait été renforcés suite à un autre épisode de dérive de septembre 2021. L'exploitant devra transmettre son analyse des causes ayant entraîné cette dérive (février 2022) à l'inspection ainsi que les mesures correctives mises en œuvre. Depuis cet épisode et sur les 6 derniers mois, les valeurs limites de rejets sont respectées selon les critères de l'arrêté préfectoral (90% pour des mesures journalières).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Ecotoxicité des rejets – étude

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau résiduaires vers le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En 2022, l'exploitant réalisera une caractérisation initiale de la toxicité de ces effluents en sortie de station de traitement. Cette caractérisation sera réalisée conformément à la MTD 4 du BREF CWW. Elle conclura sur la nécessité de révision de l'étude de risque sanitaire et sur l'éventuelle mise en place d'une surveillance.
Constats : L'étude a été transmise le 5 juillet 2022. Elle a été réalisée par Ramboll (réf REH2022N00008-RAM-RP-00001). La conclusion de cette étude est rassurante et elle préconise une surveillance semestrielle. Cependant, l'inspection s'interroge sur la part de contribution du rejet résiduaire par rapport au débit du cours d'eau. Cette contribution représente 90% du débit d'étiage QMNA5 (voir plus en fonction des hypothèses de calcul) et 60% du débit réservé. Les résultats de l'étude sont les suivants: - oeufs de poissons: aucun effet si dilué 2 fois, - daphnies: pas d'effet, - bactéries luminescentes : effet sur 50% de la population si l'effluent représente 80% de la masse d'eau, - lentilles d'eau: effet sur taux de croissance et biomasse si l'effluent est supérieur à 90% de la masse d'eau, sinon effet sur 10% du taux de croissance si la contribution de l'effluent est à 50% environ (30%: sans effet), - algues: pas d'effet sauf si la contribution de l'effluent est supérieure à 90% de la masse d'eau. Ces résultats, mis en perspective avec la contribution du rejet vis à vis du débit du cours d'eau receveur à l'étiage, laissent ainsi apparaître un risque d'impact. L'inspection demande donc à l'exploitant de réaliser la surveillance de ces paramètres tous les trimestres (et non tous les semestres). De plus, il serait souhaitable de mesurer l'impact amont-aval du rejet sur ces paramètres, une fois par an et à l'étiage. Ce suivi pourra être intégré à la mesure d'impact hydrobiologique (voir constat n°6).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Impact hydrobiologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 10.2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau résiduaire vers le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur les échantillons des eaux prélevées en ces points (4 points de mesure), l'exploitant doit effectuer annuellement une mesure des paramètres DCOeb, Chlorures, Sulfates et Azote total. Tous les 3 ans, l'exploitant doit faire procéder, à ces mêmes quatre stations, à l'évaluation de l'indice IBGN par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé de l'Environnement, sauf entre 2021 et 2024 où la fréquence sera annuelle de manière à observer l'impact de la nouvelle station d'épuration.
Constats : Les contrôles sont réalisés sur 5 points: 2 points en amont, 2 points en aval (proche et éloigné à Villefrance) et un point aval éloigné à Cosne d'Allier. Eurofins fait des mesures chaque mois: de mai à septembre 21 avant démarrage STEP puis mesures nov à février 22 (de manière volontaire, non imposé réglementairement). Aquascop a réalisé plusieurs campagnes programmées (en nov 2021), une autre réalisée en mai 22 (S44). Les résultats de la campagne de mai 2022 n'ont pas encore été transmis à l'inspection. Les résultats de novembre sont rassurants quand à l'impact du rejet sur le milieu, hormis concernant les sulfates pour lesquels un impact est visible. Les eaux sont classées en état bon voir très bon selon les critères du SEQ-Eau sauf pour les sulfates pour lesquels l'état moyen est constaté. L'indice IBGN, utilisé de manière historique pour la bio-indication de l'impact des rejets sur le cours d'eau, a été remplacé par l'indice I2M2, compatible avec les exigences de la directive cadre sur l'eau. Cette mesure se veut plus représentative de la sensibilité des cours d'eau et des pressions qui s'exercent sur ces derniers. Ces mesures font apparaître une qualité moyenne en aval immédiat du rejet puis une bonne qualité en aval éloigné. On peut noter également une qualité médiocre en amont, dans le Banny, ce qui peut avoir également un impact sur la qualité moyenne en aval immédiat. Tous ces résultats sont à relativiser par le fait que les mesures n'ont pas été réalisées à l'étiage. Ainsi le débit moyen du cours d'eau était supérieur à celui de campagnes précédentes (0,382 à 0,365 m3/s au lieu de 0,06 en 2009, 0,09 en 2015 et 0,09 en 2018). Les résultats sont encourageants concernant l'impact des rejets, en particulier après mise en place de la nouvelle station de traitement mais sont à confirmer par les prochaines analyses (en particulier à l'étiage). L'Agence de l'Eau a également émis le souhait d'intégrer des mesures des micros-polluants émis par l'installation (en particulier ceux faisant l'objet d'une surveillance au point de rejet, comme par exemple les métaux) dans le milieu récepteur afin de caractériser l'impact.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Emissions en COV de la station

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 3.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, traitement air vicié STEP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Évaluation des rejets de COV non absorbés par les colonnes de lavage, déduction d'un flux moyen annuel et caractérisation des COV émis dans les 6 mois après la mise en service et après stabilisation du process
Constats : Les analyses étaient prévues en juillet 22. Mais suite à des problèmes techniques de conception sur la station, la colonne de lavage n'est pas en fonctionnement. En effet, un problème de compatibilité des détecteurs ATEX avec l'humidité ambiante entraînent un envoi systématique en by-pass des émissions atmosphériques canalisées. Dans l'attente d'une solution technique permettant de renvoyer les émissions sur la colonne de lavage, l'exploitant doit: - réaliser les mesures des COV sur les différents émissaires de la station (cheminées by-pass), - en fonction des résultats, modifier son installation afin de désodoriser la partie aval DCE seulement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Emissions de molécules odorantes de la STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 3.2.3.2 et 10.2.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de molécules odorantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La composition en molécules odorantes des rejets de la station ne dépasse pas, dans des conditions normalisées de température et de pression et sur gaz sec : - 5 mg/Nm ³ d'hydrogène sulfuré (H ₂ S) ; - 50 mg/Nm ³ d'ammoniac (NH ₃) ; - valeurs définies selon l'article 3.2.7 pour les COV. L'exploitant fait réaliser, au moins une fois par an, une mesure des paramètres H ₂ S et NH ₃ par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.
Constats : Ces mesures n'ont pas été réalisées puisque la colonne ne fonctionne pas (voir constat concernant la caractérisation des COV). L'action attendue est la même que pour le constat n°7 (réalisation des mesures sur les cheminées de by-pass).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Autosurveillance des rejets atmosphériques odorants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 10.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de molécules odorantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans l'année suivant la mise en service de la nouvelle station d'épuration (ODISSEO), l'exploitant réalise une mesure des débits d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées et diffuses.
Constats : La mesure qui était prévue dans le deuxième semestre 2022 n'a pas été réalisée pour l'instant, la colonne de lavage des odeurs de la station n'étant pas en fonctionnement.
La mesure sera à réaliser après résolution des problèmes sur la colonne de lavage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Identification des dérives process

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau résiduaires vers le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, soit en stockant les effluents, soit en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : L'exploitant a réalisé deux analyses et un plan d'actions sur l'atelier ayant causé la dérive sur la gestion des effluents sur la STEP. Les actions mises en place sont suivies par l'exploitant et une communication entre les gestionnaires de la station et les ateliers de production a lieu tous les jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Emissions atmosphériques et odeurs – réhabilitation lagunes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de molécules odorantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une étude olfactométrique est mise en oeuvre durant toute la durée des travaux. Cette étude est constituée à minima de 6 campagnes de prélèvement réparties sur les différentes phases du chantier comprenant un état initial (avant le démarrage des travaux) et un état final (post-confinement des boues). L'exploitant réalise une étude de zonage ATEX autour des événements en fonction des gaz émis.
Constats : Deux campagnes ont été réalisées (une avant le commencement du chantier puis une lors des opérations de transvasement des boues dans la lagune 2). Les résultats montrent un impact plus faible lors de la campagne de transvasement. Les mesures seront à continuer lors de prochaines opérations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Réhabilitation des anciennes lagunes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant devra proposer dans un délai maximum d'un an, suivant la fin des opérations de confinement, un projet de nouvelle utilisation de ces lagunes (en particulier concernant la lagune 2 complètement vidée). Ce projet sera constitué d'une étude technico-économique présentant plusieurs scénarios avec à minima l'étude d'un stockage d'eau de pluie pour une utilisation à définir. La réutilisation pourra être prévue sur site ou par des tiers : collectivité, irrigation ou tout autre projet nécessitant l'utilisation d'eau, en particulier en période de sécheresse.
Constats : Le projet de stockage de boues de l'ancienne station d'épuration prévoit un stockage sur environ la moitié de la lagune 3 (côté sud). Plusieurs projets concernant la réutilisation de la surface de l'ancienne lagune sont en cours de chiffrage: - récupération d'eau de pluie, bien que cette possibilité ne soit pas privilégiée par l'exploitant: en effet, le sol étant bétonné, de la charge organique est susceptible de s'accumuler en fond de lagune et des nuisances olfactives peuvent se développer, - un projet photovoltaïque. - un projet paysager. Un document de synthèse précisant les coûts, les avantages et les inconvénients de chaque projet sera à transmettre à l'inspection.
Cependant, le chantier de stockage des boues a connu un aléa lors de la vidange de la lagune 3. Des remontées de nappe souterraine ont été constatées et le chantier a été stoppé en avril 22. Le sujet du confinement des boues est à traiter en priorité (voir constat spécifique).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Confinement des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2021, article 8.1 et 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le début des opérations de confinement, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté. Notamment, la réception des dispositifs d'étanchéité passive et active, comprenant la vérification des soudures de la géomembrane, est intégré dans ce dossier technique. Ce rapport est également adressé à l'inspection des installations classées. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions du présent chapitre. Le casier de confinement des boues déshydratées dans les géotubes est réalisé dans une partie de l'ancienne lagune 3. Sa constitution est réalisée à partir de la structure existante (fond et 3 côtés de l'ancienne lagune 3) ainsi que d'une digue de fermeture de l'alvéole. La digue sera réalisée en matériaux d'apport de type grave compactée avec talus de 3/2. La digue sera engazonnée sur la partie supérieure et extérieure du confinement. L'exploitant doit s'assurer de la stabilité des ouvrages constituant le casier en particulier vis-à-vis du risque inondation, affaissement ou glissement de terrain. Dans l'éventualité où des risques d'instabilité seraient décelés, l'exploitant doit proposer des solutions pour remédier aux insuffisances. Ces solutions font l'objet d'avis de l'inspection des installations classées, des services et personnes compétentes avant leurs mises en service. L'exploitant fournit une note géotechnique permettant de démontrer la tenue des systèmes constituant le casier dans le dossier prévu à l'article 8.1.
Constats : Le chantier a été arrêté en avril 2022 suite à des remontées de nappe souterraine dans le sol de la lagune 3. Une étude hydrologique réalisée par fondasol (15/04/22) a permis de déterminer que le niveau de la nappe pourrait arriver au niveau du sol de la lagune (jusqu'à 3 mètres au-dessus du niveau bas de la dalle). Une étude complémentaire est en cours afin de déterminer la pression de la nappe sur l'éventuel futur stockage des boues notamment en période de hautes eaux. Plusieurs solutions techniques sont en cours d'étude dont certaines nécessitent un pompage des eaux entre le fond de la lagune et le futur stockage: ce dispositif ne semble pas acceptable au regard de la pérennité des ouvrages (pompes et stockage de boues). Une gestion passive doit être privilégiée. Une solution sans système de pompage est envisagée mais des études hydro-techniques et géotechniques doivent permettre de démontrer la tenue de cette solution dans le temps. Enfin, parmi les solutions envisagées, l'évacuation des boues vers une installation de stockage extérieure, à l'origine économiquement et environnementalement non favorable, est à reconsidérer. Les études des différentes solutions devront être transmises à l'inspection et la solution retenue devra faire l'objet d'une validation préfectorale avant reprise des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois